

| | | |
|---|----------------------------------|------------------------------|
|  | PROCESSUS ADMINISTRER | ADM-DIC-RM CFE-06 |
| | Artisan et Maître-Artisan | |
| | | Version 1.2 Du 30/03/2011 |
| | | Page 1/2 |



LA QUALITÉ D'ARTISAN -



(décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification et au répertoire des métiers)

La **qualité d'artisan** est reconnue de droit par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat aux personnes physiques, ainsi qu'aux dirigeants des personnes morales, qui justifient soit :

- d'un **certificat d'aptitude professionnelle** ou d'un brevet d'études professionnelles, délivré par le ministre de l'éducation nationale,
- d'un **titre homologué** d'un niveau au moins équivalent dans le métier exercé ou un métier connexe,
- d'une **immatriculation** dans le métier d'une durée de **six années** au moins

Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'Artisan ou du titre de Maître Artisan sans avoir satisfait aux obligations prévues au présent titre.

Les titulaires de la qualité d'Artisan ou du titre de Maître Artisan peuvent utiliser les marques distinctives de qualification artisanale dont le modèle et les conditions d'apposition sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

LE TITRE MAÎTRE ARTISAN -



Le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification et au Répertoire des Métiers fixe les conditions d'attribution du titre de **Maître Artisan** suivant les trois cas de figure ci-dessous :

Ter cas :

Il faut être titulaire du **Brevet de Maîtrise dans le métier exercé** ou un métier connexe et **justifier de deux années de pratique professionnelle**

La demande doit être formulée au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, qui attribue ensuite le titre (voir modèle de lettre)

| | | |
|--|----------------------------------|-------------------|
|  <p>Chambre de Métiers et de l'Artisanat</p> <p>Somme</p> | PROCESSUS ADMINISTRER | ADM-DIC-RM CFE-06 |
| | Artisan et Maître-Artisan | |
| | Version 1.2 Du 30/03/2011 | |
| | | Page 2/2 |

2ème cas :

Il faut être titulaire d'un **diplôme de niveau de formation au moins équivalent au Brevet de Maîtrise** dans le métier exercé ou un métier connexe (Brevet Professionnel, Baccalauréat Professionnel...)

ET

Justifier de **deux années de pratique professionnelle**

ET

Justifier de **connaissances en gestion et en psychopédagogie** équivalentes à celles des unités de valeur correspondantes au Brevet de Maîtrise

3ème cas :

Il faut **être immatriculé au Répertoire des Métiers depuis au moins 10 ans**, justifiant à défaut de diplômes d'un savoir-faire reconnu au titre de la promotion de l'Artisanat ou de la participation à des actions de formation. Titres, prix, certificats et tous documents susceptibles d'informer la Commission doivent accompagner la demande.

Dans le 2ème et le 3ème cas, la demande doit être adressée au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, qui la transmet accompagnée de son avis et des justificatifs (diplômes, certificats de travail, titres, attestations, prix...) à la Commission Régionale des qualifications. La Commission doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier.

Vos Contacts :

Vos interlocuteurs au RM-CFE de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme :

Thierry LOMBARD Chef de Service RM-CFE
 tél.: 03 60 127 149
t.lombard@cma80.fr

Hélène LEROUX Assistante
 tél.: 03 60 127 150
rm-cfe@cma80.fr

Cité des Métiers
 80440 BOVES Fax.: 03 60 144 600